



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-1

Objet : Maintenance et entretien des installations électriques du SDEC ENERGIE

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le rapport d'analyse des candidatures et des offres joint en annexe,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a souhaité effectuer un marché portant sur la maintenance et l'entretien des installations électriques du SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Le contrat est un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence (Article R2122-8 Inférieur au seuil de mise en concurrence - Code de la commande publique).
- Durée : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, reconductible 1 x 12 mois
- Allotissement : Sans objet.
- Etendue : Le montant maximum hors taxes (HT) du marché est de 35 000€.

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures et des offres est joint en annexe.

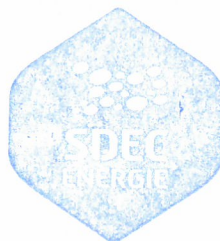
DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise ELECTRIQUE CITE pour une montant du DQE de 13 450€ HT,

Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **16 JAN. 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **16 JAN. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **16 JAN. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.